



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
25 05 2023

Date d'affichage :
25 05 2023

Nombre de membres : 38

**Nombre de membres en
exercice :** 38

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 19

Ayant pris part au vote :
26 dont 7 procurations

Résultat du vote :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 31 05 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mai à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRIQUET, DRAGON, FIGIEL, FILIPPI, FINELLO, GUNDALL, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU
M. DUQUESNOY donne procuration à M. DRAGON
M. GROSJEAN donne procuration à M. GUNDALL
M. JACQUARD donne procuration à M. DRAGON
M JAY donne procuration à M. BOISSEAU
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
Mme THOMAS donne procuration à M. MANDELLI

Sont Absents :

Mme et MM. VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, GAUDY, GERMAIN, LAGOGUEY, LANTHIEZ, LEIX, MAILLET, MASURE, PACKO, PELOIS, THIEBAUT.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. ANTOINE a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

Déploiement d'un piège pondoir pour la surveillance du moustique tigre sur l'aire d'autoroute de Villechétif

Pièce-jointe : Convention d'occupation précaire d'une parcelle de l'APRR dans le cadre de l'installation de pièges pondoirs

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

Des propositions d'orientation pour la surveillance entomologique du moustique tigre *Aedes albopictus* sont établies par l'Agence Régionale de Santé (ARS) chaque année à partir des éléments de cadrage figurant dans l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs. Le SDDEA en tant que titulaire du marché LAV2020_01 relatif à la lutte anti-vectorielle sur le Département de l'Aube, pourra apporter ses conseils et son expertise sur ces propositions au regard de l'évolution des connaissances et des surveillances antérieures.

Suite à la transmission des orientations par l'ARS, le SDDEA doit prévoir la surveillance entomologique sur les sites définis ici :

- Dans certaines communes colonisées choisies pour leur spécificité au regard de l'implantation d'*Aedes albopictus* (implantation historique ou très récente, particularité géographique ou urbaine, etc.), afin d'étudier la dynamique (émergence, densité) de la population de moustiques au niveau du territoire ;
- Dans les communes non colonisées, notamment celles situées dans les zones à risque de colonisation (communes limitrophes des communes colonisées, secteurs à risque, secteurs où il y a eu un signalement, etc.) ;
- Au niveau des sites sensibles et points d'entrée du territoire identifiés dans le programme de surveillance du pouvoir adjudicateur.

Dans ce cadre, et afin de renforcer la surveillance du moustique *Aedes albopictus* (moustique-tigre), le SDDEA a sollicité APRR à l'effet de poser sur l'aire de Villechétif une série de pièges pondoires pour ce moustique. A ce titre, l'établissement d'une convention autorisant le SDDEA à occuper partiellement et temporairement la parcelle ZD 42 située sur le finage de la commune de Villechétif était nécessaire afin de définir l'encadrement du déploiement de piège pondoir pour la surveillance du moustique tigre sur cette aire d'autoroute. Par délibération n°BS20220513_6 du 13 mai 2022, les membres du Bureau Syndical ont autorisé le Président à conventionner avec l'APRR.

L'occupation étant consentie jusqu'au 30 octobre 2022, il est proposé aux membres du Bureau Syndical de renouveler l'occupation par la signature du projet de convention annexé ayant pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'autorisation d'occuper ladite parcelle, appartenant au Domaine Public de l'Etat concédée à APRR. L'occupation est consentie à titre gratuit jusqu'au 31 octobre 2023.

Ainsi, il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président du SDDEA à signer avec l'APRR la convention d'occupation précaire et partielle d'une Parcelle dans le cadre de l'installation de pièges pondoires annexée.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer avec l'APRR la convention d'occupation précaire d'une Parcelle de l'APRR dans le cadre de l'installation de pièges pondoires ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2023.06.27 19:10:54 +0200
Ref:20230621_155401_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



Service Foncier

Autoroute	A26
Objet	Convention d'occupation précaire
Commune	Villechétif
PR	382+500



CONVENTION N°23

ENTRE

APRR

Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 €,
Ayant son siège social 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint Apollinaire,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029,

Concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A26 suivant les termes de la convention du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986 et de ses avenants successifs.

Représentée par Pierre Faure-Geors Directeur Régional Rhin, domicilié ZAC Valentin - 25048 Cedex - 25480 Ecole Valentin.

Désigné ci-après par « APRR »

D'UNE PART,

ET :

Le « Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA) », dont l'adresse administrative est 22, rue Grégoire Pierre Herluison, cité administrative des Vassaules, CS 23076 – 10012 Troyes Cedex, représenté par son Président, Monsieur Nicolas JUILLET ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération n°BS20230531_ du Bureau Syndical en date du 31 mai 2023
Désigné ci-après par « le PERMISSIONNAIRE »

D'AUTRE PART.

APRR et le SDDEA étant ensemble désignés par « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de renforcer la surveillance du moustique *Aedes Albopictus* (moustique-tigre), le PERMISSIONNAIRE a sollicité APRR à l'effet de poser sur l'aire de Villechétif une série de pièges pondoires pour ce moustique.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable un immeuble du Domaine Public de l'Etat concédé à APRR.

APRR ayant répondu favorablement à cette demande, il est procédé à la convention, objet des présentes.

DESIGNATION DES TERRAINS, OBJET DE LA CONVENTION

DESIGNATIONS CADASTRALES			NATURE
Commune	Parcelle	Surface (m ²)	
Villechétif	ZD 42 (partie)	50 000 m ²	Aire de repos

Article 1 :

APRR autorise le PERMISSIONNAIRE, sur sa demande expresse, à jouir à ses frais, risques et périls, des terrains ci-dessus désignés, tels qu'ils sont définis sur le plan annexé à la présente.

La présente convention donnera droit au PERMISSIONNAIRE et à toute personne ou entreprise mandatée par lui :

- De pénétrer sur lesdites parcelles à l'effet de mettre en place une série de pièges pondoires pour moustiques et de procéder à la surveillance de ces pièges. Ces pots plastiques de 20cm de haut, seront disposés dans la végétation (arbres, arbustes).

Le protocole de suivi des pièges est annexé à la présente convention.

Article 2 :

La présente autorisation d'occupation est de convention essentielle et déterminante entre les parties, strictement personnelle et intransmissible. Elle ne pourra faire l'objet de cession d'aucune sorte. En cas de cession non autorisée ou de sous-location, le PERMISSIONNAIRE demeurerait responsable de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Article 3 :

Les installations du PERMISSIONNAIRE seront exécutées suivant les règles de l'art.

Le PERMISSIONNAIRE prendra toutes mesures de signalisation et de surveillance qu'il estimera utiles pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents et entreprises travaillant pour son compte ainsi que les mesures de précaution et de sécurité auxquelles les agents chargés de l'installation devront impérativement se conformer. Il veillera, sous sa responsabilité au strict respect de ces mesures.

Article 4 :

- Accord préalable d'APRR

Avant toute intervention sur le Domaine Public Autoroutier Concédé, le PERMISSIONNAIRE devra prévenir quinze jours au moins à l'avance le district de Champagne (M. Ludovic VALEUR au 06.33.84.67.95) et n'entreprendra l'installation des pièges qu'après accord exprès de celui-ci.

- Etat des lieux

Avant le commencement des travaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

- Représentant du PERMISSIONNAIRE

En cas de nécessité, pourront être contactés, notamment par téléphone, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- Monsieur Eric PREVOT, technicien démoustication
Tél: 03 25 39 35 74
Port.: 06 30 69 84 18
Mail: eric.prevot@sddea.fr
- Madame Lucile GAILLARD, Directrice Générale Adjointe - Gestions des Milieux, Prévention et Patrimoine
Tél: 03 25 83 27 27
Port.: 0 7 87 52 20 79
Mail: lucile.gaillard@sddea.fr

- Entreprises travaillant pour le compte du PERMISSIONNAIRE

Dans le délai ci-dessus fixé, le PERMISSIONNAIRE devra indiquer à APRR les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- Des contrôles exercés par les agents d'APRR pour assurer la sécurité de la circulation.

- Prescriptions et instructions d'APRR

Le PERMISSIONNAIRE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par APRR et notamment contenues dans le fascicule des règles générales de sécurité imposées aux entrepreneurs exécutant des travaux sur autoroutes ouvertes à la circulation. Toute personne ne respectant pas ces prescriptions et instructions sera immédiatement exclue du chantier.

Article 5 :

- Exécution aux frais, risques et périls du PERMISSIONNAIRE

Ces installations et leur exploitation seront réalisées aux frais, risques et périls du PERMISSIONNAIRE et de manière qu'il n'en résulte aucun danger pour l'exploitation du Domaine Public Autoroute Concédé et en particulier pour la circulation. Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation, elle sera effectuée sous la responsabilité d'APRR.

- Prescriptions et instructions d'APRR

Le PERMISSIONNAIRE devra se conformer aux instructions qui lui seront données par le chef de district et les agents qu'il aura mandatés à cet effet. Les travaux devront être effectués en conformité avec les règles en usage dans la profession conformes aux différents DTU, de telle sorte que les ouvrages existants ne subissent aucune détérioration. Si le PERMISSIONNAIRE constate l'existence de tel ou tel ouvrage non mentionné et susceptible de gêner la pose de la conduite ou d'être détérioré au cours des travaux, le PERMISSIONNAIRE avertira APRR sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre. Le PERMISSIONNAIRE appliquera l'article 9.3.1 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement créé par l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-20 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux codifiées entre les articles R.554-19 et R.554-39.

- Remise en état des lieux

Aussitôt après l'enlèvement des pièges, le PERMISSIONNAIRE sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées.

En cas de carence de sa part, les travaux qu'APRR aura effectués à ce titre lui seront remboursés par le PERMISSIONNAIRE.

Article 6 :

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée qu'avec l'accord d'APRR, est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'Etat et d'APRR que vis-à-vis des tiers de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces pièges à moustique.

En conséquence, dans tous les cas où une faute d'APRR ne sera pas démontrée, le PERMISSIONNAIRE renonce à tout recours contre APRR et la garantira contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion des dits accidents ou dommages.

Si le responsable d'un dommage causé aux biens n'est pas identifié ou est insolvable, le PERMISSIONNAIRE en supportera la réparation.

Le PERMISSIONNAIRE ne pourra exercer aucun recours contre APRR en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses biens, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique à moins de faute lourde caractérisée de la part de l'entreprise travaillant pour le compte d'APRR et constatée par cette dernière.

Chaque fois qu'en application de la présente convention, APRR aura prescrit au PERMISSIONNAIRE des mesures ou l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité d'APRR à celle du PERMISSIONNAIRE qui demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire de leur fait.

Article 7 :

La présente convention est consentie à titre essentiellement précaire et révocable jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 8 :

La présente autorisation sera révocable à tout moment en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

Le PERMISSIONNAIRE sera alors tenu de libérer les lieux sans délai, dès réception de la lettre recommandée, lui notifiant la révocation de l'autorisation.

Article 9 :

Cette convention est consentie à titre gratuit, cependant tous les frais qui seront la conséquence de la réalisation ou de ces pièges sur le Domaine Public Autoroutier Concédé seront à la charge du PERMISSIONNAIRE.

Article 10 :

Tout litige éventuel, né de l'application de la présente convention ou de ses suites, sera de la compétence des Tribunaux, dans le ressort desquels, sont situés les terrains ci-dessus décrits.

Le PERMISSIONNAIRE s'engage à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile le concernant lui et ses préposés, de tous dommages ou accidents causés aux parties contractantes ou aux tiers, suite à l'exécution de la présente convention.

Article 11 :

Le PERMISSIONNAIRE renonce à tous recours contre APRR et se garantira contre toutes les actions ou réclamations

dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

Article 12 – Protection des données

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

- Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité le suivi de l'occupation du domaine foncier et des opérations d'aménagements et de gestion.

- Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

- Données à caractère personnel traitées
- Civilité, nom, prénom, adresse postale, mail, téléphone fixe et portable professionnels des personnes mandatées par le permissionnaire, suivi administratif des interventions Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin d'exécution de la présente convention puis seront anonymisées ou supprimées.

- Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR.

- Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : dpd@aprr.fr ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Font partie de la convention les documents suivants :

- Plan des surfaces mises à disposition
- Protocole de suivi des pièges
- Règles générales de sécurité sur autoroute

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Troyes, le 22 mai 2023

Suit la signature des parties,

Pour APRR Monsieur Pierre Faure-Geors	LE PERMISSIONNAIRE Monsieur Nicolas Juillet
--	--

Annexe

Plan des surfaces mises à disposition



Annexe

Protocole du réseau de pièges pondoirs

Comme signalé au sein de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en place des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs, l'objectif du réseau de pièges pondoirs est d'appréhender une éventuelle introduction d'*Aedes albopictus*. Il s'agit de capturer des œufs de moustiques et de renseigner sa présence ou son absence à l'instant T sur un endroit donné. Les mesures de surveillance consistent à la répartition non aléatoire de pièges appelés « pièges sentinelles ».

Les pièges pondoirs se composent :

- D'un seau noir de contenance variable (11 L dans le cas présent) ;
- Au moins 3 L d'eau ayant macéré au préalable dans une infusion de litière végétale puis traité au *Bacillus thuringiensis* subsp. *israelensis* (produit : Vectobac G / 12 as ou Vectomax G) ;
- D'un morceau de polystyrène extrudé (5 x 5 x 2 cm) ;
- D'un étiquetage précisant la nature des pièges.

L'emplacement de chaque piège sera géoréférencé au format 'x ; y' à 5 mètres près à l'aide d'un GPS ou tablette de terrain.

Une fois l'emplacement des pièges pondoirs validé par le pouvoir adjudicateur, le SDDEA renseigne l'identité de chaque piège au sein du réseau national de surveillance SI-LAV. Les fiches seront transmises par mail aux collectivités et établissements concernés.

Le matériel nécessaire au relevé des polystyrènes se compose de :

- Sachets zippés 8 ;
- Boîtes isothermes de 62 L afin d'assurer le transport dans les meilleures conditions. Le SDDEA dispose de 4 boîtes isothermes ;
- Véhicule adapté pour assurer les tournées. ;
- Une tablette terrain et du matériel de bureautique ;
- Réfrigérateur avec congélateur pour le stockage des échantillons dans l'attente d'une identification ;
- Personnels en possession d'un certibiocide validé afin de pouvoir manipuler les produits de traitement.

Pour l'identification, le SDDEA dispose :

- D'un stéréomicroscope trinoculaire Leica MZ6 avec lequel le travail d'identification peut s'effectuer au grossissement x 60. Il permet également de faire l'acquisition de photographies ;
- De l'ensemble du matériel de laboratoire nécessaire ;
- D'une clé d'identification des œufs sur la base des photographies d'identification de l'EID Méditerranée.
- D'alcool à 70° pour la mise en collection des échantillons.

Les pièges sont installés selon les critères précédemment définis. Cependant, le SDDEA s'engage à :

- Assurer qu'une étiquette est systématiquement collée sur les pièges pondoirs précisant la nature et l'objectif de ce dernier. Il s'agit d'informer les riverains de la surveillance effectuée dans le cadre de la LAV. Elle permet de rappeler entre autres que les pièges sont fragiles et qu'il faut les préserver ;
- Changer l'eau des pièges en respect de la fiche de données et sécurité d'usage des produits utilisés pour le traitement.
- Relevé des pièges : relevé, transport et conservation

Le relevé des polystyrènes est effectué à chaque passage. Stockés dans des sacs zippés et codifiés, ils sont directement placés dans des glacières prévues pour le transport. Arrivés au laboratoire, ces sacs sont stockés dans des réfrigérateurs afin d'attendre l'identification.

Pour relever le support de ponte dans les meilleures conditions au maintien des œufs sur les tranches, le personnel compétent veille à éviter tout contact et/ou frottement du polystyrène avec ses mains ou les rebords du sachet zippé.

Analyse des identifications

Le SDDEA prévoit de réaliser l'analyse des échantillons au moins 1 fois par semaine. Les résultats des analyses seront renseignés au SI-LAV au fur et à mesure de l'identification.

Le délai maximum indiqué dans le CCTP pour renseigner le SI-LAV est :

- 5 jours ouvrés pour les zones à risque,
- 15 jours ouvrés pour les autres secteurs.

L'analyse des populations de moustiques vecteurs concerne principalement l'*Aedes albopictus*, mais pas uniquement. C'est pourquoi il est essentiel d'analyser l'ensemble des échantillons. L'ensemble des œufs présents sur les pièges pondoirs seront identifiés.

Calendrier prévisionnel des tournées

Les tournées s'organiseront sur deux semaines. Les pièges seront relevés les semaines 17, 21, 25, 30, 34, 39 et 43.

Les tournées couvrent donc la période de fin mai à fin octobre, avec un relevé de chaque piège à chaque semaine de fin de mois.

	Semaine de relevé
Avril (pose)	17
Mai	21
Juin	25
Juillet	30
Aout	34
Septembre	39
Octobre (retrait)	43